

APPEL D'OFFRE
ASSURANCE - 2023/2026
<https://www.handisport.org/appe-doffres/>

DOSSIER DE CONSULTATION



Pouvoir adjudicateur :

**Fédération Française Handisport
42, rue Louis Lumière
75020 PARIS**

**Date limite et heure limite de réception des offres :
Vendredi 5 mai 2023 – 24h00**

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	P 3
2. OBJET DU MARCHE	P 3
3. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION	P 4
4. PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	P 4
5. PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA FFH...	P 4
6. LES ASSURANCES CONCERNEES – PERIODE 2023/2026	P 7
7. ORGANISATION DE LA CONSULTATION	P 19
8. PRESENTATION DE LA CANDIDATURE ET DE L’OFFRE	P 20
9. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	P 22
10. OBTENTION D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	P 23
11. MODALITES DE REMISE DES OFFRES	P 23
12. ATTRIBUTION DU MARCHE	P 26
13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	P 26
14. NOTIFICATION ET DOCUMENT CONTRACTUEL	P 25
15. INDEPENDANCE DES PARTENAIRES ET SOUS TRAITANCE	P 27
16. ASSURANCES ET RESPONSABILITES	P 28
17. RESILIATION ANTICIPEE	P 29
18. INTUITI PERSONNAE	P 29
19. CONFIDENTIALITE	P 29
20. INAUCUITE DES TOLERANCES	P 30
21. LOI APPLICABLE	P 30
22. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	P 30

1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (F.F.H)

42, Avenue Louis Lumière

75020 PARIS

Téléphone : 01 40 31 45 20

Courriel : aoassurance@handisport.org

Documents accessibles : <https://www.handisport.org/appe-doffres/>

2 - OBJET DU MARCHE

En application de l'article L.321-5 du code du sport, la Fédération Française Handisport, par le présent appel à la concurrence, souhaite conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles :

- L.321-1 : « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités* ».
- L.321-4 : « *Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer* » ;

et L.321-4-1 : « *Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations* ».

La présente consultation concerne ainsi les polices d'assurance Responsabilité Civile (Clubs et licenciés), Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux (RCMS), Individuelle Accident (dommages corporels), Assistance Rapatriement, souscrites par la Fédération pour le compte de ses associations

sportives affiliées et leurs licenciés notamment.

Elle ne porte ainsi pas sur un marché public à proprement parler dès lors que les contrats souscrits par un pouvoir adjudicateur pour le compte de tiers ne constituent pas des marchés publics.

2.1 Forme de la consultation

La Fédération jugeant la mise en place d'une procédure ad hoc de mise en concurrence comme une bonne pratique compte tenu du caractère concurrentiel du secteur de l'assurance sportive, la présente consultation est passée selon un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances.

3 - DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION

Le marché commence à courir à compter du 1er septembre 2023, date de prise d'effet des polices d'assurances. Il est conclu pour une durée de 3 ans et expire au 31 août 2026, avec possible reconduction pour une nouvelle durée d'un an sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant son terme.

4- PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Association dite "Fédération Française Handisport" (FFH), a été fondée en 1977 et reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, en date du 17 juin 1983.

La délégation du Ministère chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport lui a été accordée par l'arrêté du 31 décembre 2022 et celui du .

La FFH s'interdit et interdit toute discrimination.

Elle veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de sa charte de déontologie ainsi que de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique Sportif Français (CPSF).

La FFH développe, administre, organise et promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel et notamment les disciplines sportives confiées par l'Etat via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.

Elle a ainsi pour objet :

1. Le développement d'une offre sportive pour tous, dans une politique d'inclusion, sur l'ensemble du territoire français. La Fédération déploie son action sur tout le territoire français, via des Comités Départementaux, Régionaux constitués en associations, et en partenariat avec les autres fédérations sportives.
2. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap, et les manifestations inhérentes à cette pratique.
3. L'atteinte du meilleur niveau de performance de ses membres, avec l'objectif de la meilleure représentativité de la France, des Equipes de France, lors des compétitions internationales, paralympiques, deaflympics. La formation et le perfectionnement de l'encadrement, des dirigeants et entraîneurs, des juges et arbitres.
4. Le développement, l'animation, la promotion des structures proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap.
5. La meilleure prise en compte des singularités en mobilisant le droit à la compensation dans toutes ses dimensions (techniques, organisationnelles, accompagnement...), en personnalisant la réponse et adaptant la pratique et l'accompagnement, en particulier pour les personnes à forts besoins spécifiques
6. La représentation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux

La FFH œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment la création et la mise en place de pédagogies, d'actions de formation, d'apprentissage, d'organisations techniques et sportives et tous moyens propres à la promotion, au développement et à l'essor de la pratique sportive des personnes, en situation de handicap

En application du code du sport, la FFH a constitué en son sein, sous forme d'associations sportives déclarées, 15 Ligues régionales (13 métropolitaines et 2 outre-mer) et 77 Comités Départementaux

Pour la saison 2021/2022, la FFH compte 27 099 licenciés (dont 187 inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau) – additionnés aux 5 229 titres de participation délivrés - répartis dans les 1 496 associations sportives affiliées de France métropolitaine et d’outre-mer, dont :

- 6 167 licences « Compétition »,

- 11 663 licences « Handisport pour tous » (8 395 loisir + 3 242 établissement + 26 digital solo)

-9 269 licences « Encadrement »

Historique des licences et ATP :

Historique de licences : 2010-2020

Saison	Nb de licences annuelles (1)	Nb pratiquants * (2)	Nb de participants (3)	Nb total lic. (4)	Nb de clubs	Nb de comités départ.	Nb de comités régionaux	Nb disciplines (6)
2019/2020	26131	18418	3763	29 894	1 374	87	16	92
2018/2019	26743	18953	5996	32 739	1 358	86	17	83
2017/2018	26 152	18547	6 204	32 356	1 350	88	18 (5)	78
2016/2017	27 351	19340	6 394	33 745	1 411	87	29	80
2015/2016	27 186	19448	8 117	35 303	1 391	87	26	75
2014/2015	27 608	19743	8 446	36 054	1 401	88	26	75
2013/2014	27 058	19489	7 847	34 905	1 354	86	26	74
2012/2013	26 387	17997	5 493	31 880	1 266	87	26	69
2011/2012	23 043	16553	4 536	27 579	1 198	81	25	31
2010/2011	24 418	18132	2 116	26 534	1 164	75	25	29

(1) Total des licences Compétition + Etablissement + Loisir + Cadre

(2) Total des licences Compétition + Etablissement + Loisir

(3) Nombre de licences Pass'sports (licences journalières)

(4) Licences annuelles + licences pass'sport

(5) Baisse due à la fusion administrative des régions

(6) Disciplines comptant au moins un licencié

5.1 Les différentes polices d'assurance objets de la consultation

En application de l'article L.321-5 du code du sport, la Fédération Française Handisport, par le présent appel à la concurrence, souhaite conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés pour les polices suivantes :

La présente consultation est organisée par LOT.

Il est permis de répondre sur un seul lot, de les coupler, de faire une réponse globale.

- **LOT 1. Responsabilité Civile (Personnes morales et physiques), défense pénale et recours,**
- **LOT 2. Individuelle Accident (dommages corporels) et Assistance Rapatriement,**
- **LOT 3. Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux (RCMS),**

Garanties souscrites par la Fédération pour le compte de ses associations sportives affiliées et leurs licenciés notamment.

IMPORTANT :

Les offres devront reprendre à minima l'étendue des garanties d'assurance et d'assistance en cours de validité ; hormis :

1) Pour la couverture Responsabilité Civile :

- **Rachat de l'exclusion relative aux dommages résultant d'attentats et actes de terrorisme,**
- **La RC « défaut de conseil » devra être portée à 1.500.000 €.**

2) Pour la couverture Individuelle Accident :

a) Capital décès prévu dans la garantie dite « de base » :

- **Pour les licenciés : 10.000 €;**
- **Pour les dirigeants : 20.000 €**

b) Pour les athlètes de haut niveau, 3 options tarifaires (variantes) :

- **Décès 25.000€ / 50.000€ / 100.000€**
- **Invalidité : 100.000€ à 100% (au lieu de 90.000), dégressif selon le barème en cours de validité, pour les trois options.**

3) Pour la couverture Assistance Rapatriement :

Il est demandé aux candidats de bien vouloir présenter une offre assistance qui réponde aux demandes suivantes :

- pour les assurés, sauf membres des délégations françaises et sportifs de haut niveau : renouvellement des garanties d'assistance en vigueur**
- pour les AHN et les membres des délégations FFH :**
 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 80.000€ par personne et par sinistre,**
 - Visite d'un proche : prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 80€ par nuit, maximum 10 nuits**

Toute autre modification, notamment exclusion complémentaire ou variation des montants garantis, devra être présentée par écrit dans un document distinct.

Cas particuliers.

(1) Accident survenus dans le cadre des Jeux Paralympiques dont les délégations sont gérées par le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) - Dans les statistiques sinistres fournies par l'assureur FFH, il y a deux dossiers importants relatifs aux Jeux Paralympiques de 2016. Les candidats doivent tenir compte du fait que dorénavant, dans le cadre de la participation aux Jeux Paralympiques, les délégations sont assurées par le CPSF. Par ailleurs, les comités d'organisation des JOP 24 (France) et 26 (Italie) souscrivent également une couverture d'assistance pour les athlètes.

(2) PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Cas particulier des membres 2022/2023 : Les clubs affiliés et les licenciés FFH lors de la saison 2022/2023 bénéficieront automatiquement des garanties du nouveau contrat à compter du 1er septembre 2023 pendant une période de 3 mois, soit jusqu'au 30 Novembre 2023, le temps pour eux d'effectuer les démarches administratives d'affiliation et d'adhésion à la licence pour la saison 2023/2024.

Cas réguliers :

Les clubs affiliés et les licenciés de la saison précédente bénéficient automatiquement des garanties du contrat qui leur sont réservées, pendant une période de trois mois à compter du début de la nouvelle saison (1er septembre).

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception à 0h de la demande de licence par la fédération.

TERRITORIALITE DES CONTRATS

La FFH ayant autorité en France métropolitaine et dans les territoires ultra-marins, les contrats devront s'appliquer aux assurés établis dans toutes ces zones.

Les garanties sont quant à elle accordées dans le monde entier.

5.1.1-LOT 1 : Responsabilité Civile (Personnes morales et physiques) – Défense pénale et recours

5.1.1.1- Objet

- Le contrat collectif d'assurance Responsabilité Civile (Clubs et licenciés) doit a minima garantir les assurés contre les conséquences pécuniaires qu'ils peuvent encourir à raisons des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties.

5.1.1.2 Assurés

- Le contrat collectif d'assurance Responsabilité Civile (Personnes morales et physiques) doit assurer toutes les personnes dont la FFH est responsable en droit ou en fait, et notamment :
 - Personnes morales :
 - La FFH ;
 - Ses comités et ligues régionales et comités départementaux ;
 - Les clubs affiliés.
 - Personnes physiques :
 - Les préposés de ces organismes, salariés ou non ;
 - Toutes les personnes régulièrement élues au sein des instances dirigeantes de la Fédération, des structures déconcentrées, clubs affiliés ;

- Les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère de l'Education Nationale, des Sports ;
- Les membres des Commissions de la Fédération, les arbitres et les juges arbitres ;
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement ;
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à la FFH, à ses structures déconcentrées et aux clubs affiliés au cours des activités garanties ;
- Les pratiquants occasionnels non licenciés dans le cadre des activités organisées par les personnes morales assurées ;
- Les pratiquants occasionnels non licenciés participant à des activités organisées par un organisme affilié ou conventionné, «High Five», «EDF ADN TOUR», «Forme, bien être, santé» « Activités digitales »;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFH, ou bien pour un stage ou une compétition ;
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités ;
- Les licenciés de la FFH, les détenteurs d'un « pass sports handisport » ou d'un Autre Titre de Participation (ATP) ;
- Les Athlètes de haut niveau, à savoir toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France;
- Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif ;

- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

5.1.1.3 Activités assurées

- Le contrat collectif d'assurance Responsabilité Civile (Personnes morales et physiques) doit assurer les activités suivantes :
 - Toutes activités en rapport direct avec l'objet du groupement sportif ; notamment administratives, logistiques, pédagogiques et sportives ;
 - Activités sportives et extra-sportives exercées à titre récréatif ;
 - Déplacements.

Cf. Notices d'information Responsabilité Civile Clubs et Licenciés – Saison 2022/2023– en cours de validité

5.1.2-LOT 2 - Individuelle Accident (dommages corporels) et assistance

5.1.2.1- Assurés

- Les licenciés de la FFH
- les détenteurs d'un Autre Titre de Participation (ATP) - (1) et (2):
Bénéficiaire des garanties Individuelle Accident et Assistance Rapatriement, les pratiquants non licenciés titulaires d'un " Pass'sports Handisport " ou d'un ATP.

(1) Pass'sports Handisport : Certaines activités définies par le règlement intérieur, ou ceux de la Commission Nationale Des Sports, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence appropriée. Dans ce cas, il leur est délivré le « Pass'Sports Handisport » qui donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il peut en outre être subordonné au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers. Ce document, de durée limitée dans la saison sportive, ne donne pas de droit de vote ni de représentation.

(2) Les Autres Titres de Participation (ATP) : Il s'agit d'autres titres de participation aux activités de la FFH. Ils peuvent donner lieu à la perception d'un montant d'adhésion qui est fixé par l'assemblée générale. Ces accès à la pratique et/ou à la compétition, délivrés

notamment par les organismes conventionnés, peuvent conférer les mêmes droits sportifs qu'une licence annuelle. Ces ATP, de différentes durées dans la saison sportive, n'octroient pas à leurs titulaires la qualité de licencié de la Fédération, et les droits afférents à la vie démocratique interne. Les ATP ne donnent ni de droit de vote, ni de représentation.

- Le personnel de la Fédération, y compris
 - les dirigeants (personnes régulièrement élues dans les instances fédérales, cadres fédéraux, cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, membres des Commissions de la Fédération, les arbitres et les juges arbitres);
 - Les bénévoles non licenciés prêtant gratuitement leur concours à l'organisation des activités de la FFH, des structures déconcentrées ou des clubs affiliés ;

5.1.2.2- Activités assurées

- Le contrat collectif d'assurance Individuelle Accident (dommages corporels) doit assurer les activités suivantes :
 - Toutes activités en rapport direct avec l'objet du groupement sportif ; notamment administratives, logistiques, pédagogiques et sportives ;
 - Activités sportives et extra-sportives exercées à titre récréatif ;
 - Les Déplacements nécessités par les activités assurées

Cf Notice d'information Individuelle Accident (dommages corporels) et Assistance Rapatriement – Saison 2022/2023 – en cours de validité

5.1.2.3- Individuelle accident

Objet n°1 : un régime de prévoyance facultatif,

Ce régime est composé de plusieurs niveau de garanties :

Le contrat collectif Individuelle Accident (dommages corporels) de base (inclus dans la licence avec possibilité pour le licencié d'en refuser par écrit le bénéfice) doit a minima garantir, pour les licenciés, le règlement de prestations en cas de blessures, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès du fait d'un accident survenu lors des activités assurées.

Le contrat collectif Individuelle Accident complémentaire doit proposer de garantir aux licenciés bénéficiant de la garantie Individuelle Accident dite « de base », le règlement de prestations supérieures et/ou complémentaires à la garantie de base, en cas de dommage corporel suite à un accident survenu lors des activités assurées.

Le candidat est libre de proposer toute option complémentaire qu'il jugera en adéquation avec les conditions déjà accordées dans la garantie de base attachée à la licence :

- Capital décès supplémentaire
- Capital invalidité supplémentaire
- Indemnités journalières/ arrêt de travail

Objet n°2 : un régime de prévoyance obligatoire pour les Athlètes de haut niveau

Les Athlètes de haut niveau sont définis ainsi : toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France;

L'article D.321-6 du code du sport fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations. Il est néanmoins demandé aux assureur d'accorder des garanties au moins identiques à celles proposées par la Mutuelle des Sportifs au titre de la saison 2022/2023.

Voir l'avenant dédié joint à la présente.

<u>GARANTIES</u>	<u>MONTANTS</u>
<u>DECES</u>	20.000 € Majoration de 10% par enfant à charge
<u>INVALIDITE</u>	90.000 € Capital réductible en fonction du taux (voir Annexe ci-après)
FRAIS DE SOINS DE SANTE FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER SOINS DENTAIRES SOINS OPTIQUES FRAIS DE TRANSPORT FRAIS DE SECOURS POUR LA PRATIQUE DU SKI	200 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale Frais réels 300 € / dent 300 € / accident Frais réels 4.600 €
<u>CAPITAL SANTE</u>	2.000 € par accident
<p>Au-delà des prestations définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « <u>CAPITAL SANTE</u> » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 2.000 €.</p> <p>Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, ▶ Les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, ▶ Les dents fracturées, ▶ En cas d'hospitalisation : <ul style="list-style-type: none"> - la majoration pour chambre particulière (suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... non pris en compte) - les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km, ▶ Les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un Médecin praticien, ▶ Les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile aux soins prescrits médicalement ou aux lieux de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km, ▶ Et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien. 	
<u>FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE</u>	4.580 €
<u>FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE</u>	31 €/jour à partir du 16 ^{ème} jour d'immobilisation, dans la limite de 3.900 €

CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S

TAUX	CAPITAUX
100%	90 000 €
99%	89 100 €
98%	88 200 €
97%	87 300 €
96%	86 400 €
95%	85 500 €
94%	84 600 €
93%	83 700 €
92%	82 800 €
91%	81 900 €
90%	81 000 €
89%	80 100 €
88%	79 200 €
87%	78 300 €
86%	77 400 €
85%	76 500 €
84%	75 600 €
83%	74 700 €
82%	73 800 €
81%	72 900 €
80%	72 000 €
79%	71 100 €
78%	70 200 €
77%	69 300 €
76%	68 400 €
75%	67 500 €
74%	66 600 €
73%	65 700 €
72%	64 800 €
71%	63 900 €
70%	63 000 €
69%	62 100 €
68%	61 200 €
67%	60 300 €
66%	59 400 €
65%	58 500 €
64%	57 600 €
63%	56 700 €
62%	55 800 €
61%	54 900 €
60%	54 000 €
59%	26 550 €
58%	26 100 €
57%	25 650 €
56%	25 200 €
55%	24 750 €
54%	24 300 €
53%	23 850 €
52%	23 400 €
51%	22 950 €

TAUX	CAPITAUX
50%	22 500 €
49%	22 050 €
48%	21 600 €
47%	21 150 €
46%	20 700 €
45%	20 250 €
44%	19 800 €
43%	19 350 €
42%	18 900 €
41%	18 450 €
40%	18 000 €
39%	17 550 €
38%	17 100 €
37%	16 650 €
36%	16 200 €
35%	15 750 €
34%	15 300 €
33%	5 940 €
32%	5 760 €
31%	5 580 €
30%	5 400 €
29%	5 220 €
28%	5 040 €
27%	4 860 €
26%	4 680 €
25%	4 500 €
24%	4 320 €
23%	4 140 €
22%	3 960 €
21%	3 780 €
20%	3 600 €
19%	3 420 €
18%	3 240 €
17%	3 060 €
16%	2 880 €
15%	2 700 €
14%	2 520 €
13%	2 340 €
12%	2 160 €
11%	1 980 €
10%	1 800 €
9%	1 620 €
8%	1 440 €
7%	1 260 €
6%	1 080 €
5%	0 €
4%	0 €
3%	0 €
2%	0 €
1%	0 €

5.1.2.4 Assistance Rapatriement

Objet n°1 : un régime d'assistance facultatif réservé aux licenciés et détenteurs d'un ATP, qui doit a minima garantir, pour ces assurés, une assistance en cas d'accident ou de maladie grave, dans les conditions couvertes par le programme fédéral lors de la saison 2022/2023.

Objet n°2 : un régime d'assistance obligatoire pour les licenciés sportifs de haut niveau ainsi que pour les membres des délégations FFH.

Les Athlètes de haut niveau sont définis ainsi : toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France.

Il est demandé aux candidats de bien vouloir présenter une offre assistance qui réponde aux demandes suivantes :

- o Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 80.000€ par personne et par sinistre,
- o Visite d'un proche : prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 80€ par nuit, maximum 10 nuits

5.1.3 - LOT 3 - Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux

5.1.3.1 - Objet

- Le contrat collectif d'assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux (RCMS) doit a minima garantir les assurés contre les conséquences pécuniaires qu'ils peuvent encourir à titre individuel et solidaire du fait des dommages causés à un tiers résultant d'une faute commise dans l'exercice des fonctions ou du mandat exercé.

5.1.3.2-1. Assurés

- Le contrat collectif d'assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux (RCMS) doit a minima garantir, dans un périmètre social composé de la FFH, des Ligues régionales et Comités départementaux et des clubs affiliés, les personnes suivantes :
 - Les dirigeants de droit ;
 - Les dirigeants de fait ;

- Le cas échéant, héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause, conjoint ou concubin, toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou tout contrat similaire.

Pour la complétude de la consultation, vous trouverez dans le dossier de consultation copie des conditions générales et particulières du contrat RCMS en cours de validité, ainsi que les comptes 2021 de la FFH.

5.2. La gestion des contrats et sinistres

L'offre devra présenter en détail les modalités de gestion proposées à la FFH et ses membres.

Devront notamment être précisés :

- Un organigramme de l'équipe de gestion dédiée à la FFH (production, sinistre et interlocuteur privilégié de la FFH)
- Les moyens mis en place pour une parfaite information des assurés (ligne dédiée, adresse Email, etc.)
- Les délais de traitement et de réponse ;
- Les dispositions envisagées pour la gestion des attestations, des avenants, des souscriptions d'option complémentaires, etc.
- La procédure de déclaration d'accident,
- Les dispositions envisagées pour présenter régulièrement à la FFH des statistiques sinistres détaillées. Ces statistiques devront au minimum être présentées sous format électronique (fichier Excel par exemple), faisant apparaître les circonstances de l'accident, la qualité de la victime, son âge, le type de dommage, les montants réglés et provisionnés, etc.

L'offre devra également présenter :

- L'expérience et les compétences du gestionnaire dans le domaine du sport ;
- Le coût de la gestion dans la prime HT présentée.

5.1. Tarification

Les tarifs devront nous être communiqués sous la forme suivante :

LOT 1 Responsabilité Civile	Assiette	Tarif individuel HT	Tarif individuel TTC	BUDGET
Prime minimum annuelle				
Prime par licencié (régularisation)	26000			
prime par « pass'sport handisport » ou ATP (régularisation)	3800			
LOT 2 Individuelle Accident/ Assistance	Assiette	Tarif individuel HT	Tarif individuel TTC	BUDGET
Individuelle Accident de base par licencié	26000			
Individuelle Accident de base pour les « pass sport handi » et ATP	3800			
Assistance toutes licences et ATP	29800			
Option complémentaire	NC			
Option complémentaire	NC			
Garanties Individuelle Accident et Assistance au bénéfice des AHN (L321-4-1 du code du sport)	180	Décès 25.000€		
		Décès 50.000€		
		Décès 100.000€		
LOT 3 RCMS		Tarif HT	Tarif TTC	BUDGET
FFH/ Organes déconcentrés et clubs affiliés	Environ 1500 associations			

Les montants des primes incompressibles ou forfaitaires, et des primes de régularisation devront être clairement indiqués.

6. - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

La présente consultation, imposée par l'article L.321-5 du code du sport, est lancée par la publication d'un avis d'appel à la concurrence ad hoc.

Le dossier de consultation est téléchargeable à l'adresse suivante :
<https://www.handisport.org/appel-doffres/>

Le dossier de consultation est également envoyé au soumissionnaire à la réception d'une demande écrite de transmission formulée auprès du pouvoir adjudicateur :

- Par courrier à l'attention du Délégué Général de la FFH
- Par courriel : aoassurance@handisport.org

Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Le présent document valant règlement de la consultation et cahier des charges.
- Ses annexes :
 - Les pièces de présentation de la Fédération Française Handisport :
 - Statuts de la Fédération ;
 - Règlement Intérieur de la Fédération ;
 - Plan de développement 2024 + ;
 - Les notices d'information des polices d'assurance en cours de validité :
 - Responsabilité Civile et Défense Pénale
 - Individuelle Accident & Assistance Rapatriement ;
 - Conditions générales et particulières de la garantie Responsabilité des dirigeants ;
 - le détail des sinistres enregistrés depuis 2015 :
 - du contrat Responsabilité Civile MAIF n° 3839282 P
 - du contrat Individuelle Accident MDS – accord collectif n°442N
 - du contrat d'assistance rapatriement Mutuaide n°362

8 - PRESENTATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

Les offres sont entièrement rédigées en langue française et les prix sont donnés en EURO. Dans l'hypothèse où un candidat se présenterait en groupement et à l'issue de l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur imposera la forme du groupement solidaire.

8.1. Présentation de la candidature

Les candidats doivent présenter leur candidature dans les conditions suivantes sous peine d'être écartés de la consultation.

Elle contient des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

Le dossier de présentation de chaque candidature comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature mentionnant les informations suivantes :
 - Nom ou raison sociale du candidat ;
 - Forme juridique de la société ;
 - Domicile ou siège social ;
 - Numéro de téléphone et de télécopie ;
 - Adresse de courrier électronique ;
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou tout autre numéro d'enregistrement auprès d'un registre national
 - Numéro SIREN et code d'activité économique principale ;
 - Nom et fonction du mandataire social/représentant légal.

- Un extrait Kbis de moins de 3 mois.

- L'attestation ORIAS et les attestations d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et garanties financières, lorsque le statut du soumissionnaire le demande ;

- Un document :
 - présentant les effectifs et ressources humaines globales du candidat ;
 - indiquant son expérience et ses références dans la réalisation de marché d'objet comparable, au cours des 3 dernières années (nom des destinataires, contenu et étendue des missions, date de

- réalisation, importance financière) ;
- comprenant une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner ;
 - une attestation sur l'honneur pour confirmer que le candidat est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi de travailleurs handicapés ;
 - comprenant une déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les services objet du présent appel d'offres, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir ces documents.

8.2. Présentation de l'offre

L'offre devra comprendre un mémoire technique, détaillant les mesures que le candidat se propose de mettre en place et notamment :

- La définition technique des produits et services assurantiels des présentes, ainsi que leurs coûts ;
- Un projet de police d'assurance dédié ;
- Par ailleurs, le candidat pourra présenter toute forme de services ou d'actions lui semblant pertinent au profit de la FFH et au regard de son expertise.

9 - MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

9.1. Analyse des candidatures

En cas de candidature incomplète, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter éventuellement le candidat pour fournir les compléments dans le délai qui lui sera fixé.

Les candidatures qui seraient complétées après ce délai ou qui resteraient incomplètes malgré cette sollicitation, seront rejetées comme étant irrégulières.

Lors de l'analyse des candidatures, pourront être éliminés les candidats ne présentant pas des capacités suffisantes pour exercer les prestations, ou l'objet social du candidat n'est pas cohérent avec l'objet de la présente consultation.

La FFH éliminera les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées. L'absence de références relatives à l'exécution de prestations de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat.

Les capacités financières, professionnelles et techniques du candidat seront examinées.

Le pouvoir adjudicateur classera les offres sur la base des critères d'attribution et de pondération suivants :

- **Le prix de la prestation : 40 % ;**
- **La qualité des propositions et de l'offre vis-à-vis de l'appel d'offres : 40% ;**
- Les garanties s'agissant des **modalités de gestion des contrats et des sinistres : 10 % ;**
- Les références, **moyens et compétences de l'équipe dédiée à la prestation : 10 % ;**

9.2 Analyse des offres

Seront éliminées les offres :

- considérées incomplètes ou non conformes aux exigences formulées dans la présente consultation ;
- dont l'exécution impliquerait des conditions méconnaissant la législation en vigueur ou dont le financement ne peut pas être réalisé par le budget alloué au projet après évaluation du besoin à satisfaire ;
- présentant une réponse sans rapport avec les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur.

Si nécessaire, dans le cadre de l'appréciation des prestations par le pouvoir adjudicateur, les candidats retenus seront conviés pour un entretien qui aura lieu dans la deuxième quinzaine de mai. Les candidats en seront avisés par courrier officiel.

Les critères d'attribution et de pondération seront alors les suivants :

- Le résultat de l'analyse des offres : 80 %
- L'appréciation de l'entretien (appréciation technique, appropriation du projet, pertinence des propositions) : 20 %

En cas d'égalité de la note globale, c'est le soumissionnaire le mieux placé sur le critère majoritaire qui sera attributaire de l'accord-cadre.

10 - OBTENTION D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande de renseignements complémentaires uniquement par mail à :

aoassurance@handisport.org

Seules les demandes parvenues au moins 7 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Une réponse sera adressée au plus tard 5 jours ouvrés avant la date fixée pour la réception des offres à tous les candidats ayant reçu le dossier.

11 - MODALITES DE REMISE DES CANDITATURES ET DES OFFRES

Les soumissionnaires choisissent librement entre, d'une part, la transmission électronique de leurs candidatures et de leurs offres et, d'autre part, leur envoi sur un support papier.

Comme indiqué dans l'avis d'appel public à concurrence, le pouvoir adjudicateur considère que la modalité de transmission des candidatures et des offres la plus appropriée au présent accord-cadre est :

- transmission par voie électronique
- support papier

Si le soumissionnaire adresse plusieurs offres différentes sous forme papier et/ou sous forme dématérialisée, seule la dernière offre reçue, dans les conditions du présent règlement, sous la forme « papier » ou « dématérialisée »

sera examinée.

11.1 Remise des plis sous forme dématérialisée

11.1.1 Copie de sauvegarde

Dans le cas d'une transmission par voie électronique, une copie de sauvegarde (sur clef ISB ou sur support papier) peut être envoyée par l'opérateur économique dans les conditions prévues par l'arrêté Ministériel du 14 décembre 2009, relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. Cette copie de sauvegarde doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des plis et être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde » à l'adresse indiquée à l'article relatif à la remise sur support papier ou support physique électronique du présent Règlement de la Consultation. Les documents figurant dans cette copie et dont la signature est obligatoire devront être revêtus de la signature électronique. Cette copie ne pourra être ouverte que dans les cas mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009, précité à savoir :

- 1) lorsque qu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée
- 2) lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le pouvoir adjudicateur.

Remise sur Support physique électronique :

Les supports autorisés sont les suivants : clé USB.

Le niveau de signature électronique demandé est le même que celui prévu pour la remise par voie électronique.

Si la candidature n'est pas admise, le support est renvoyé au soumissionnaire.

Les supports physiques électroniques envoyés par un soumissionnaire dans lesquels un programme informatique malveillant a été détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet de réparation et seront archivés sans lecture. Ces documents seront alors réputés n'avoir jamais été reçu et le soumissionnaire en sera informé.

Les plis devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception ou remis contre récépissé à l'adresse ci-dessous (8h30-17h du lundi au vendredi).

Les plis porteront les mentions suivantes :

FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT

Adresse :

42, avenue Louis Lumière

75020 PARIS

**Offre pour le renouvellement des polices d'assurance
afférente à l'affiliation et à la licence auprès de la Fédération
Française Handisport**

A ouvrir par le représentant du pouvoir adjudicateur

11.2 Remise des plis sous forme papier

Les réponses, sous pli cacheté, devront être remises avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation.

Les plis qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe cachetée contiendra le dossier de candidature et d'offre, tels que définis à l'article Présentation des candidatures et des offres du présent règlement.

12 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Suite au dépôt des offres, la Fédération se laisse une période de quelques semaines pour faire son choix définitif, cette période étant nécessaire pour étudier les offres remises et demander des précisions aux candidats sur leur offre, notamment dans la cadre d'auditions si nécessaires en fonction du candidat et de l'offre.

Une phase de négociation pourra avoir lieu.

Le choix définitif validé lors du Comité Directeur de la FFH prévu le vendredi 02 juin 2023.

Les offres devront par conséquent rester valables jusqu'à cette date.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire au pouvoir adjudicateur, les pièces suivantes dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la notification l'informant qu'il est le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, qui sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. S'il ne peut pas produire ces documents dans ce délai, son offre sera rejetée et il sera éliminé.

13- NOTIFICATION ET DOCUMENT CONTRACTUEL

14.1 - Notification

Le choix du Prestataire retenu sera notifié par courrier électronique.

La participation au présent appel d'offres emporte acceptation des documents de la consultation par chaque candidat.

14.2 - Document contractuel

Le Prestataire sera lié par le présent document valant règlement de la consultation et cahier des charges et l'offre qu'il aura présentée à la F.F.H.

Ultérieurement à l'attribution du marché, les parties rédigeront un document contractuel d'application précisant et complétant éventuellement les modalités de certaines obligations.

Ensemble, les présentes, l'offre du Prestataire et ce document contractuel constitueront un contrat cadre (Ci-après le « Contrat Cadre »).

Ce Contrat Cadre ne pourra pas modifier substantiellement ni les termes du présent règlement de consultation et l'offre retenue, ni l'équilibre économique, ni la nature du marché objet de la présente consultation.

Il précisera toutefois également que certains contenus pourront être adaptés après accord des parties dans l'hypothèse de contraintes constatées à l'occasion de la mise en œuvre des prestations ainsi que dans l'hypothèse où de nouvelles contraintes imposées par les textes en vigueur deviendraient impératives.

Par ailleurs, nonobstant les termes de l'offre de l'attributaire du marché, les Parties se réservent la faculté de renégocier de bonne foi les garanties prévues aux présentes, y compris dans leur montant, et ce au vue notamment des évolutions jurisprudentielles ou législatives susceptibles d'intervenir et impliquant une telle révision.

15 - INDEPENDANCE DES PARTIES ET SOUS TRAITANCE

Il est expressément convenu que ce marché ne pourra être interprété comme créant un lien de subordination de l'une ou l'autre des parties envers son cocontractant.

En conséquence, ni le Prestataire retenu, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur aura toute liberté de conduire et/ou de participer aux événements sportifs comme il l'entendra.

De même, le Prestataire retenu aura toute liberté de conduire sa politique institutionnelle commerciale promotionnelle comme il l'entendra.

Le Prestataire retenu ne peut sous-traiter tout ou partie des obligations au titre du présent marché, sauf accord préalable écrit de la F.F.H.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant, le Prestataire retenu communiquera aux sous-traitants en cause les obligations liées, notamment en terme de confidentialité, et resterait totalement garant et responsable vis-à-vis de la F.F.H de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

16 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le Prestataire retenu certifie qu'il est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités, notamment professionnelles, et/ou du fait des activités de ses préposés à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés au tiers.

Le Prestataire retenu doit pouvoir apporter la preuve qu'il est régulièrement assuré notamment en transmettant une attestation d'assurance au pouvoir adjudicateur précisant le montant de ses garanties.

Le Prestataire retenu assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Le Prestataire retenu devra employer, encadrer et rémunérer son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail.

Il est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelques causes que ce soit.

17 - RESILIATION ANTICIPEE

a. Résiliation du Contrat Cadre pour manquement

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements auxquels elle s'astreint en vertu du marché, l'autre partie serait fondée à se désengager de sa propre prestation après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet après un délai de (30) trente jours.

La dénonciation interviendra par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante. Elle a pour effet de mettre un terme immédiat aux droits et avantages consentis au contrevenant sans préjudice de la faculté pour l'autre partie de demander tous dommages et intérêts, qu'elle estimerait justifiés, en réparation du préjudice subi.

b. Résiliation du Contrat Cadre pour force majeure

Nonobstant ce qui précède, aucune partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du marché, si cette non-exécution est provoquée par un événement constitutif de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure les événements remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de Cassation. La partie invoquant

un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre partie dans les cinq jours suivant la survenance. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du présent contrat pendant la durée du cas de force majeure. Au-delà d'un délai d'un mois d'interruption pour cause de force majeure, le présent contrat sera résilié automatiquement, de plein droit.

c. Effets de la résiliation du Contrat Cadre

La résiliation du Contrat Cadre emportera de facto résiliation concomitante du ou des Contrats Particuliers visés aux derniers alinéas de l'article 14.2, en cours à la date de la résiliation.

18 - INTUITU PERSONAE

Le marché est attribué intuitu personae. Le contrat qui sera conclu entre les Parties et les droits concédés ne pourront faire l'objet d'aucune cession ou sous convention, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

19- CONFIDENTIALITE

Le Prestataire retenu s'engage à tenir strictement confidentielles, et en toutes circonstances les informations, dont les mensurations des personnes à vêtir, dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui sera confiée.

Dans l'hypothèse où le Prestataire retenu serait, par ailleurs, contractuellement lié à des tiers susceptibles d'être également en relation avec le pouvoir adjudicateur, alors celle-ci s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur.

Il s'engage en toute hypothèse à exécuter les missions qui lui sont confiées, dans le cadre des présentes, de bonne foi et en toute neutralité, de telle sorte que les intérêts du pouvoir adjudicateur et de ses membres ne puissent être remis en cause à l'occasion de la mission à exécuter.

Le Prestataire retenu prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu

à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du Prestataire retenu.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la Fédération à résilier le marché pour manquement, aux torts du Prestataire retenu, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la Fédération au titre de la responsabilité civile.

20 - INNOCUITE DES TOLERANCES

La circonstance que l'une des parties ait toléré, serait-ce *ab initio* et de façon répétée, l'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations ne fera pas obstacle — en dehors de l'hypothèse où la prescription serait acquise et dans cette mesure seulement — à ce qu'elle demande à son débiteur l'intégralité de ce qui lui est dû.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ratifierait un acte accompli par l'autre en méconnaissance de l'une des stipulations des présentes et de ses suites, cette ratification ne produirait aucun effet au-delà de ses termes.

21 - LOI APPLICABLE

La présente consultation et ses suites sont soumises à la loi française.

22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige entre les parties qui trouverait son origine dans la présente consultation et ses suites serait de la compétence du Tribunal compétent de Paris.

Le cas échéant, le montant de la prime proposée par l'attributaire et au vue de laquelle celui-ci aura, notamment, été retenu, pourra également être révisée dans la limite des montants moyens pratiqués par la profession au vue d'une telle évolution de garanties. Au besoin, la Fédération pourra demander à ce qu'un comparatif soit élaboré.